



ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR « Camp scout à la chapelle St Martin » N° 27/2026

OBJET : Camp scout des 6 et 7 Juin 2026 à la chapelle St Martin

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU la loi 66-407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

Considérant qu'il convient de définir et régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'organisation d'un Camp scout est autorisée les 6 et 7 Juin 2026 sur le site de la chapelle St Martin au Sonnailler sur la commune d'Aurons.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 6 et 7 Juin 2026 et jusqu'à 18 h le 7 Juin.

Toutefois cette autorisation est conditionnée à la vérification préalable des conditions d'accès aux massifs forestiers liées au risque d'incendie.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 4 :

Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires devront entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Ils seront seuls responsables vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Ils s'engagent à ne pas faire de feux de camp.

Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant être occasionnés sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Ils devront pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Les preneurs s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune d'AURONS ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée. De manière générale, ils feront leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à leur disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Ils ne doivent en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la commune d'AURONS, ou des actes contraires à l'ordre public.

Ils s'engagent de manière générale à utiliser l'emplacement mis à leur disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 1er Juin 2026

**La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN**



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence
- Mr Thierry responsable auprès du groupe Louis Mouret